

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, June 1972

Right of self-employed persons to remain in another Member State

The Commission has just transmitted to the Council two proposed directives dealing with right of establishment, viz:

1. Concerning the right of nationals of a Member State to remain on the territory of another Member State after having been engaged in a self-employed activity there.
2. Extending the area of applicability of the Council directive of 25 February 1964 for coordination of the special measures regarding movement and temporary residence of foreigners and motivated by reasons of public policy, public safety and public health, to nationals of a Member State exercising the right to remain on the territory of another Member State, after having been engaged in a self-employed activity there.

To remain in the country where one settled to earn a living, after retirement, is the normal extension of permanent residence. On the other hand, if the worker is uncertain of being able to remain in the host country after he has ceased to work there, this would mean a limit on the right of establishment.

Just as the right to remain has already been established for wage-earners by a regulation of 29 June 1970, so the right to remain in another Member State will also be granted by this directive to the self-employed and members of their family, in direct line, living with them, even after they cease to work at retirement age or following permanent incapacity. The self-employed person must have exercised his activity for at least 12 months and must have resided continuously for more than 3 years (2 years for an interruption of work following an accident or illness). Members of his family shall retain the right of residence even after his death.

When framing this proposal, the Commission endeavoured, in accordance with the unanimous wish of the government experts consulted, to make it resemble as closely as possible the regulation adopted on behalf of wage-earners. Experts of the acceding States have been informed.

The proposed directive on the right of the self-employed to remain in the country of work is accompanied by another, whose purpose is to extend to the beneficiaries of this right the guarantees provided in Directive No. 64/221, regarding measures of public policy, public health and public safety.

This proposal resembles in every particular Directive No. 72/194 of 18 May 1972 in favour of wage-earners and members of their families, who are beneficiaries of the right to remain in the country of work.

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, juin 1972

DROIT DES TRAVAILLEURS NON SALARIES DE DEMEURER DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

La Commission vient de transmettre au Conseil deux propositions de directive dans le domaine du droit d'établissement dont

- l'une relative au droit des ressortissants d'un Etat membre de demeurer sur le territoire d'un autre Etat membre après y avoir exercé une activité non salariée, et
- l'autre étendant le champ d'application de la directive du Conseil du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, aux ressortissants d'un Etat membre qui exercent le droit de demeurer sur le territoire d'un autre Etat membre après y avoir exercé une activité non salariée.

Le fait de rester dans le pays où l'on s'est établi pour y gagner sa vie lorsque la retraite est le prolongement normal du séjour permanent. D'autre part, si le travailleur n'est pas assuré de pouvoir demeurer dans le pays d'accueil après y avoir cessé son activité, il en résulte un frein à la liberté d'établissement.

Comme d'ailleurs il a déjà été réalisé en faveur des salariés par un règlement du 29 juin 1970, le droit de demeurer dans un autre Etat membre sera aussi accordé par la présente directive aux indépendants ainsi qu'aux membres de sa famille en ligne directe vivant avec lui, même après qu'il ait cessé son activité à l'âge de la retraite ou à la suite d'une incapacité permanente de travail. L'indépendant doit avoir exercé son activité pendant 12 mois au moins et doit avoir résidé d'une façon continue depuis plus de 3 ans (2 ans pour arrêt de travail suite à un accident ou à une maladie). Les membres de sa famille conservent ce droit de résidence même après le décès du travailleur non-salarié.

En élaborant cette proposition, la Commission s'est efforcée, conformément au voeu unanime des experts gouvernementaux qu'elle avait consultés, de faire en sorte qu'elle soit aussi semblable que possible au règlement adopté en faveur des travailleurs salariés. Les experts des Etats adhérents ont été informés.

La proposition de directive sur le droit de demeurer des indépendants est accompagnée d'une autre dont l'objet est d'étendre aux bénéficiaires de ce droit les garanties prévues par la directive n° 64/221 à l'endroit des mesures d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Cette proposition est, en tout point, semblable à la directive n° 72/194 du 18 mai 1972 prise en faveur des salariés et des membres de leur famille, bénéficiaires du droit de demeurer.